

PROJET D'INSTALLATION MÉDECIN GÉNÉRALISTE LIBÉRAL À ...

ÉTAPES D'INSTALLATION

Référents installation ARS BFC

- Mon référent installation territorial :

Damien Borgnat

Chargée de Mission DTS/Adjoint au DD

Avallonnais, Puisaye-Forterre,

Tél : 03-86-51-80-13/06-99-52-84-18

Mél : damien.borgnat@ars.sante.fr

Célia CARILLO

Chargée de Mission DTS

Sénonais

Tél : 03-86-51-80-17/06-75-69-66-32

Mél : celia.carillo@ars.sante.fr

Adeline ESCRHUELA

Chargée de Mission DTS

Auxerrois, Tonnerrois

Tél:07 61 53 82 94

Mél:adeline.escrihuela@ars.sante.fr



1 - Inscription au Tableau de l'Ordre

Vous devez commencer par vous rapprocher du Conseil de l'Ordre de votre département d'exercice, **pour faire enregistrer votre diplôme et obtenir un numéro identifiant [répertoire partagé des professionnels de santé](#)** (RPPS), unique et pérenne.

L'Ordre vous remettra une **attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre**, sur laquelle figurent notamment votre n°RPPS et votre lieu d'exercice. Cette attestation, qui vous donne le droit d'exercer la profession de médecin, doit être présentée lors de votre rendez-vous avec l'Assurance Maladie.

Pensez à **déclarer au Conseil de l'Ordre toute modification** (état-civil, coordonnées) **et tout changement dans votre activité** : nouvelle activité libérale, changement de statut juridique, transfert d'activité dans un autre département, cessation d'activité...

CDOM [89] Yonne

2 Carré du Puits aux Dames, B.P. 383, 89006 Auxerre Cedex

Tél.: 03.86.72.98.98, Fax: 03.86.72.98.99

yonne@89.medecin.fr

2 - Affiliation auprès de l'Assurance Maladie

Vous devez ensuite prendre un rendez-vous auprès de la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez, pour **faire enregistrer votre activité libérale**.

Lors de cet entretien, vous devrez notamment choisir votre situation conventionnelle (adhésion ou non à la convention nationale, choix du secteur conventionnel) et procéder aux formalités administratives correspondantes.

La délivrance de votre carte de professionnel de santé (CPS) est faite automatiquement après inscription auprès de votre Ordre et affiliation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Elle vous sera adressée par l'ASIP Santé.

CPAM 89

1 et 3 rue du Moulin, 89000 AUXERRE

Téléphone : 3608 (service gratuit + prix appel du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00)

Mail : rps.cpam-yonne@assurance-maladie.fr

Site : <https://www.ameli.fr/yonne/medecin>

3 - Immatriculation auprès du Centre de formalités des entreprises (URSSAF)

Dès le début de votre activité professionnelle, **vous devez vous immatriculer auprès de l'URSSAF** de votre lieu d'exercice. La CPAM vous accompagne dans cette démarche.

Pour plus d'informations sur les formalités, et le niveau de votre protection sociale vous pouvez **télécharger le guide URSSAF** des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

URSSAF Bourgogne - Site d'Auxerre

1 Rue du Moulin, 89000 Auxerre

[Accueil sur rendez-vous en nous contactant sur www.contact.urssaf.fr ou en appelant le 3957](http://www.contact.urssaf.fr)

Sans rendez-vous, accueil de 9h à 12h (du lundi au vendredi)

4 - Inscription à la caisse de retraite

L'adhésion à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) **est obligatoire** pour tout médecin inscrit à l'Ordre et exerçant en libéral. Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de son activité libérale.

La déclaration doit être visée au préalable par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins avant d'être retournée à la CARMF.

Contactez la CARMF

44 bis rue saint-Ferdinand, 75017 Paris

Mail : cotisant@carmf.fr

Téléphone : Standard 01 40 68 32 00 de 8h45 à 16h30 (Affiliation 01 40 68 33 63)

5 - Souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)

Cette souscription est obligatoire pour tout professionnel de santé exerçant à titre libéral.

PROJET D'INSTALLATION MÉDECIN GÉNÉRALISTE LIBÉRAL À ...

AIDES À L'INSTALLATION

ZRR bientôt France Ruralité

Exonérations sur les bénéfices (ZRR)

En tant que professionnel libéral, vous pouvez bénéficier d'une exonération sur les bénéfices que vous réalisez si vous implantez ou reprenez une activité en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'article 44 quinquies du Code général des impôts prévoit une exonération sur les bénéfices

- pour les entreprises créées ou reprises avant le 31 décembre 2020 dans une ZRR
- soumises à un régime réel d'imposition

qui réalisent leurs prestations dans la zone avec une tolérance de 25% de recettes hors zone. Au delà, les bénéfices sont imposés au prorata des recettes réalisées effectivement en dehors de la zone

- selon les modalités suivantes

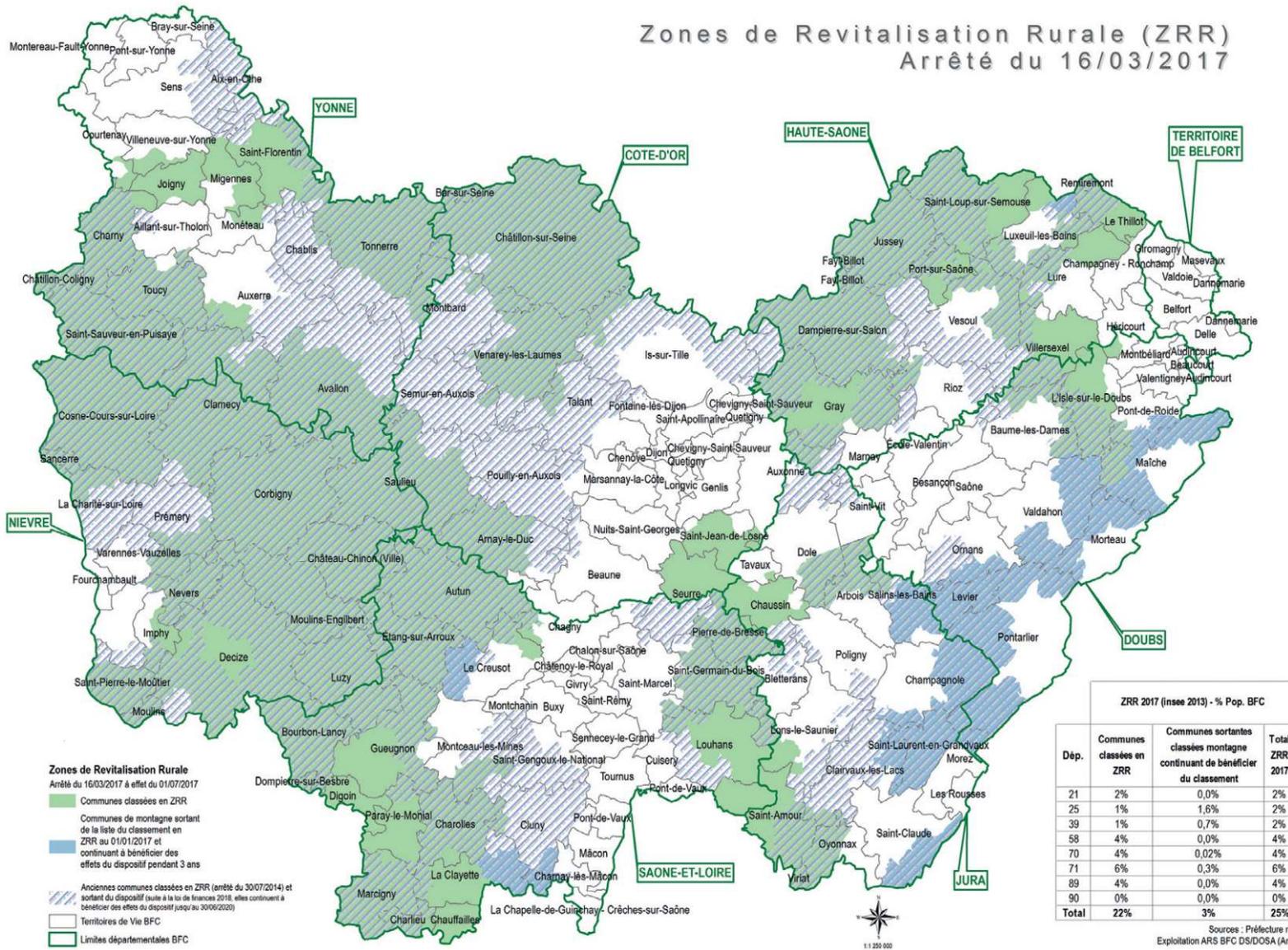
Le professionnel d'une exonération de ses bénéfices à :

- 100 % les 5 premières années
- 75 % la 6ème année
- 50 % la 7ème année
- 25 % la 8ème année

Ne sont visées que les créations d'activités nouvelles ou les reprises d'activité au lieu et place d'une entreprise ayant cessé. Sont exclues les adjonctions d'activités à des activités préexistantes, portant sur une clientèle commune.

Carte ZRR

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) Arrêté du 16/03/2017



ZRR 2017 (Insee 2013) - % Pop. BFC

Dép.	Communes classées en ZRR	Communes sortantes classées montagne continuant de bénéficier du classement	Total ZRR 2017
21	2%	0,0%	2%
25	1%	1,6%	2%
39	1%	0,7%	2%
58	4%	0,0%	4%
70	4%	0,02%	4%
71	6%	0,3%	6%
89	4%	0,0%	4%
90	0%	0,0%	0%
Total	22%	3%	25%

Sources : Préfecture ré Exploitation ARS BFC DS/DOSA (Arc)



Aide Assurance maladie

Le contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM)

Le CAIM apporte une **aide significative aux médecins dès leur installation en libéral dans une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)**, définie par l'ARS, pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.

Quelles sont les conditions d'adhésion ?

Le médecin doit :

- **S'installer dans une ZIP**, ou être installé dans la zone depuis moins d'un an
- Exercer en secteur 1 ou en secteur 2 (OPTAM ou OPTAM-CO)
- Exercer une activité libérale au minimum 2,5 jours par semaine
- Exercer au sein d'un groupe entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel
- Ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou une équipe de soins primaires (EPS)
- Participer à la PDSA
- Exercer dans la zone pendant au moins cinq ans à compter de la date d'adhésion
- Il peut, à titre optionnel, réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité.

Il signe un contrat tripartite avec la caisse d'assurance maladie et l'ARS.

Quelle est la durée du contrat ?

5 ans, le médecin ne peut bénéficier du CAIM qu'une seule fois.

Quels sont les avantages du contrat ?

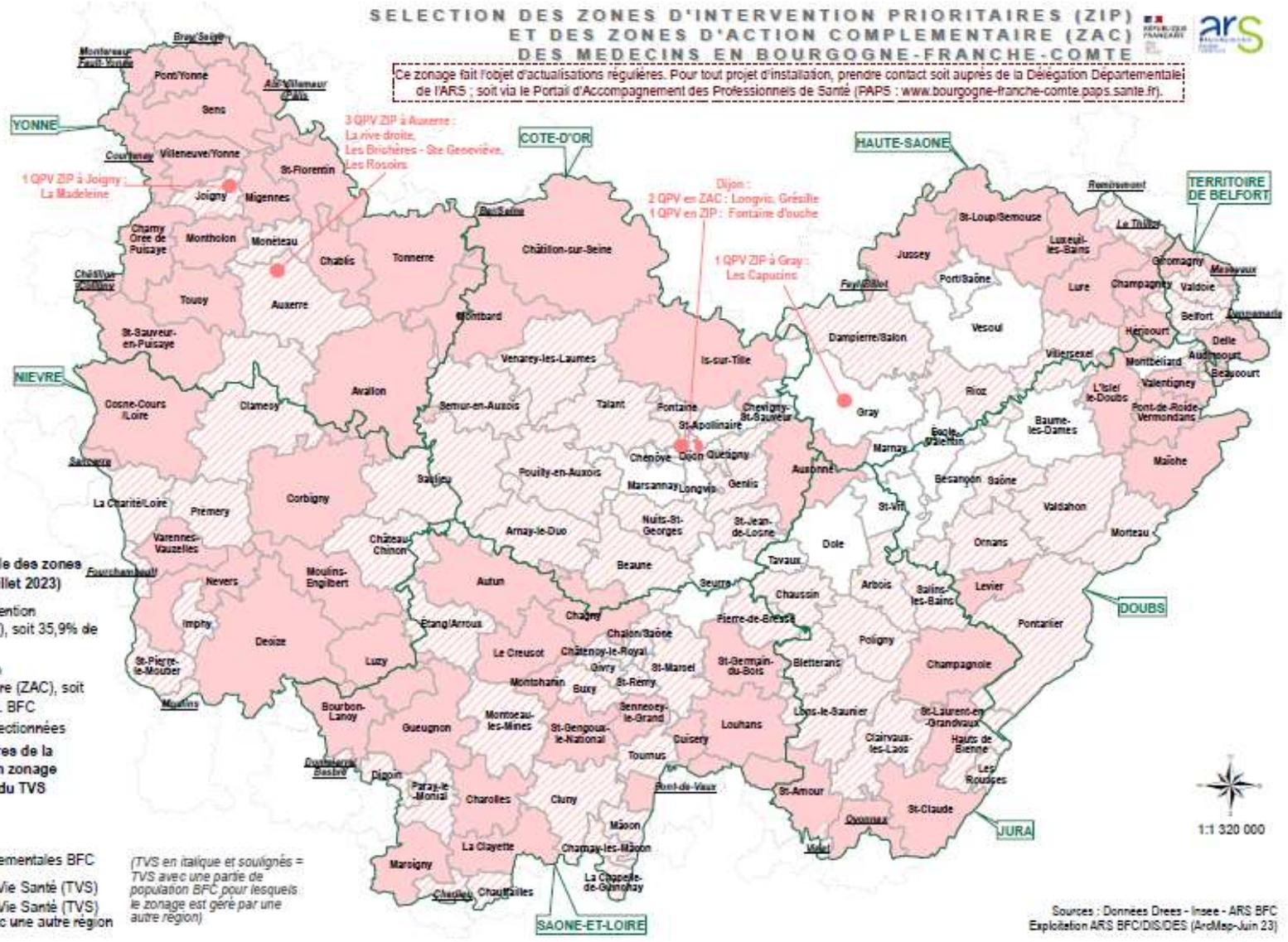
Pour une activité minimale de 4 jours par semaine, attribution d'une **aide forfaitaire de 50 000 €**

Possibilité de majorer ce forfait d'un montant de 2 500€ si le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité au sein d'un hôpital de proximité.

SELECTION DES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRES (ZIP) ET DES ZONES D'ACTION COMPLEMENTAIRE (ZAC) DES MEDECINS EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Ce zonage fait l'objet d'actualisations régulières. Pour tout projet d'installation, prendre contact soit auprès de la Délégation Départementale de l'ARS ; soit via le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS : www.bourgogne-franche-comte.paps.sante.fr).



Sélection Régionale des zones (Arrêté DG ARS juillet 2023)

- Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP), soit 35,9% de la pop. BFC
- Zones d'Action Complémentaire (ZAC), soit 40% de la pop. BFC
- Zones non sélectionnées
- Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) avec un zonage médecin différent du TVS
- ZIP
- / ZAC ZIP / ZAC
- Limites départementales BFC
- Territoires de Vie Santé (TVS)
- Territoires de Vie Santé (TVS) communs avec une autre région

(TVS en italique et souligné = TVS avec une partie de population BFC pour lesquels le zonage est géré par une autre région)



Sources : Données Drees - Insee - ARS BFC
Exploitation ARS BFC/DIS/DES (ArMap-Juin 23)

Aide ARS



Le **Contrat de Début d'Exercice (CDE)** vous permet de bénéficier d'un complément de rémunération calculé entre un montant minimal d'honoraire de 4 250 € et un plafond de 8 500 € par mois si vous exercez au moins 9 demies journées par semaine pour un médecin généraliste et pour les autres spécialités.

Quelles conditions pour y adhérer ?

Etre installé ou en collaboration :

- depuis moins d'1 an,
- dans une **Zone d'Intervention Prioritaire** ou une **Zone d'Action Complémentaire**

Exercer :

- au **minimum 2,5 jours** par semaine
- au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire (**MSP**),
- ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (**CPTS**)
- ou une équipe de soins primaires (**ESP**)
- ou une équipe de soins de soins spécialisés (**ESS**)

Quelle durée d'engagement ?

3 ans à compter de la date d'adhésion. Contrat non reconductible.

Votre interlocuteur : l'ARS de votre lieu d'exercice

Le salariat, en début d'exercice via le 400MG (ARS)



- Une mesure d'urgence (Ma Santé 2022) contre la désertification médicale, reposant sur deux volets complémentaires
- **Le volet 1 :**
- **Des postes mixtes de 2 ans proposés aux jeunes MG et ciblés prioritairement sur les sorties d'internat**
- Un **exercice ambulatoire** réalisé en centre ou maison de santé ou en cabinet de groupe, avec plusieurs statuts possibles (collaborateur libéral, médecin assistant...) selon le profil et le projet du médecin. La structure ambulatoire doit être en zone sous-dense ZIP ZAC ou en quartier politique de la ville QPV.
- Un **exercice hospitalier** sous statut de PH contractuel échelon 2 à temps partiel (établissements publics) ou équivalent (établissements privés) avec un financement MIGAC associé OU voire un exercice en EHPAD ou PMI (dans ce cas financement FIR à prévoir).
- Les bénéficiaires du Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) sont éligibles au prorata de leur temps d'exercice ambulatoire.

Le salariat, en début d'exercice via le 400MG (ARS)

- **Le volet 2 :**
 - **Des postes de médecins généralistes salariés dans des territoires « prioritaires »**
 - Versement d'une aide à l'équipement et d'une garantie financière « différentielle » pendant la période de constitution de patientèle (2 ans).

Aide du Conseil départemental

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE GÉNÉRALE OU CHIRURGIE DENTAIRE : BOURSE D'AIDE À L'INSTALLATION

L'aide financière est accordée aux jeunes diplômés en médecine générale ou chirurgie dentaire qui souhaitent s'installer sur le département de l'Yonne dès l'obtention de leur diplôme (âge requis inférieur à 50 ans. Voir médecin spécialiste en défaut sur notre territoire).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE : BÉNÉFICIAIRES

- Médecin généraliste ou chirurgien dentaire libéral candidat à une primo-installation (voir spécialiste sous réserve de validation par la commission ad hoc).

MODALITÉS DE L'AIDE

- Attribution d'une bourse sous forme d'un versement de 12 000 € en une seule fois à l'installation.
- Dispositif compatible avec les aides de l'État (en sachant que le maximum d'aides ne doit pas dépasser la somme de 15 000 €).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être de nationalité européenne (UE).
- Engagement d'installation sur le département de l'Yonne d'une durée minimale de 5 ans.
- Constituer un dossier de demande.
- Deux demi-journées par mois seront consacrées aux activités du pôle de solidarité du Conseil Départemental.

COMPOSITION DU DOSSIER À PRÉSENTER

- Dossier d'inscription dûment rempli et lettre de motivation.
- Attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins ou attestation de réussite aux examens si inscription en cours.
- Signature d'une convention d'engagement avec le Conseil Départemental de l'Yonne.
- Justificatif de spécialité (médecine générale ou autre).
- Relevé d'identité bancaire et copie d'une pièce d'identité.

Référente : Andréa Collard, 03 86 72 85 34, mission.sante@yonne.fr